



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le - 7 NOV. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

EARL Hermand de Saint-Jean :extension d'un élevage de volailles Commune de Saint-Jean-devant-Possesse – Département de la Marne

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	EARL Hermand de Saint-Jean
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 90 000 animaux équivalents volailles
Activité principale	Élevage de volailles
Adresse du site	Voie communale n°3, 51330 Saint-Jean-devant-Possesse

Contexte du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Hermand de Saint-Jean exploite un élevage de 19 900 animaux équivalents-volailles (dindes, poulets) à Saint-Jean-devant-Possesse. Le site d'élevage est situé à l'écart du village, à 470 m à l'ouest du centre, sur la voie communale n°3 en direction de Bussy-le-Repos. Il se compose d'un seul bâtiment d'élevage.

Le projet présenté prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments de 1 500 m² chacun, accueillant respectivement une poussinière et un poulailler, portant la capacité totale de l'élevage à 90 000 animaux équivalents-volailles. Deux silos de stockage des aliments, d'une capacité unitaire de 18 tonnes, seront également mis en place devant les deux nouveaux bâtiments. La capacité des citerne de stockage de gaz, situées à proximité des bâtiments, augmentera de 2,7 à 9,7 tonnes.

Le projet a pour objectif d'accroître le potentiel de production tout en améliorant le respect du bien-être animal.

L'alimentation de l'ensemble des animaux reste inchangée. Le système d'élevage actuel des volailles produit majoritairement du fumier.

Les effluents d'élevage sont aujourd'hui épandus sur des parcelles agricoles appartenant à l'EARL Hermand de Saint-Jean d'une superficie globale de 136 ha. Pour accompagner l'extension de l'élevage, deux autres exploitations, appartenant à Mme Hermand et à l'EARL Hourlier, seront ajoutées au plan d'épandage, portant la superficie épandable à environ 273 hectares. Les parcelles d'épandage seront situées sur les communes de Saint-Jean-devant-Possesse, Bussy-le-Repos, Possesse, Remicourt, Sivry-Ante, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel et Vernancourt dans la Marne.

À l'heure actuelle, l'élevage produit environ 170 tonnes de fumier par an. La production annuelle prévue après extension de l'élevage est de 679 tonnes.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage de volailles détenant plus de 30 000 animaux-équivalents ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le périmètre étudié n'est pas clairement défini mais englobe les abords de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage, ce qui apparaît suffisant pour identifier les principaux enjeux du projet. Néanmoins, il aurait été préférable que l'aire d'étude soit plus étendue aux abords des parcelles utilisées pour les épandages, dans la mesure où ces derniers peuvent avoir des effets au-delà des limites des parcelles en question.

Plusieurs éléments sont présentés en annexe du dossier, dans un document composé de plusieurs parties non numérotées et non paginées, ce qui nuit à sa lisibilité. Plusieurs cartes sont également jointes, mais la présentation des différentes thématiques (zones naturelles remarquables, parcellaire, réseau hydrographique) sous forme de cartes distinctes rend difficile le croisement des informations et la compréhension de l'ensemble.

Le résumé non technique qui accompagne l'étude présente principalement les motivations et les caractéristiques du projet, en particulier le fonctionnement des installations. En revanche, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des effets du projet et les mesures destinées à réduire ces effets sont présentées de manière sommaire et incomplète par rapport au contenu de l'étude.

Analyse de l'État initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés aux nuisances générées par l'exploitation et au risque de pollution des eaux par les effluents. L'étude d'impact se concentre sur ces enjeux, en étudiant particulièrement l'environnement des parcelles destinées à l'épandage.

Neuf captages d'alimentation en eau potable sont recensés dans la zone étudiée. Les parcelles utilisées pour l'épandage des effluents sont situées à plus de 1 000 m du périmètre de protection éloignés de ces captages, à l'exception de celui de Rancourt-sur-Ornain (les parcelles épandables les plus proches se trouvent à 130 m du périmètre de protection éloigné). L'élevage dispose également de son propre forage, utilisé pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations.

Le secteur abrite quatre sites Natura 2000 : les zones de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne », « Étangs de Belval et d'Étoge » et « Forêts et étangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain », ainsi que la zone spéciale de conservation (ZSC) « Étangs de Belval, d'Étoge et de la Grande Rouille ».

Le site d'élevage se situe à 900 m de la ZPS « Étangs d'Argonne » et deux parcelles d'épandage sont limitrophes de cette zone ; la distance entre les autres parcelles épandables et les sites Natura 2000 varie de 55 m à 8,7 km. Aucune de ces parcelles n'est proche de la zone spéciale de conservation.

Les paragraphes traitant de la faune et de la flore sont succincts et imprécis. Notamment, aucun inventaire n'a été réalisé au-delà de la présentation de listes d'espèces protégées recensées dans les communes de l'aire d'étude, annexées au dossier. En ce qui concerne la flore, l'étude d'impact évoque « la pelouse calcaire » sans préciser à quoi il est fait référence.

Le bâtiment d'élevage actuel est situé à 240 m des premières habitations. L'étude ne précise pas les distances séparant les parcelles épandables des habitations les plus proches.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier expose les principaux effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les éléments les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur l'eau

Toutes les sources de consommation d'eau sont identifiées et quantifiées. La consommation future annuelle est évaluée à 2 943 m³. L'approvisionnement sera assuré par le forage existant.

La production d'effluents est évaluée quantitativement et qualitativement. La quantité d'azote organique épandue annuellement sera d'environ 14 735 kg. L'apport en azote organique, d'eau maximum 82 kg / ha, sera inférieur au seuil maximal de 170 kg / ha fixé par la réglementation. En revanche, l'étude ne fait pas mention des résidus médicamenteux présents dans les effluents.

L'aptitude des sols à l'épandage¹ a été déterminée à partir d'une étude pédologique visant à optimiser la valorisation des effluents tout en préservant la ressource en eau. Les caractéristiques des parcelles (pente, proximité de cours d'eau) et l'emplacement des captages d'eau potable ont également été pris en compte dans cette étude (limitation des doses épandables à proximité des captages).

Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion visant à garantir le respect de la réglementation, notamment celle issue de la directive « nitrates », relative à la préservation de la qualité des eaux souterraines : les épandages ne sont autorisés que pendant les périodes favorables et les apports doivent être raisonnés en fonction des besoins des cultures.

Plusieurs parcelles du plan d'épandage se situent en limite ou à proximité de zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le caractère hydromorphe des parcelles concernées a bien été identifié dans l'étude, mais cette dernière ne précise pas clairement les dispositions spécifiques d'épandage applicables à ces parcelles.

En outre, l'étude semble considérer que les effets des épandages sont limités aux parcelles. La migration des fertilisants par ruissellement ou par diffusion dans le sol n'a pas été étudiée, une pollution diffuse des zones humides proches ne peut donc pas être écartée avec certitude.

Impacts sur le milieu naturel

Selon l'évaluation des incidences Natura 2000 incluse dans le dossier, les travaux de construction sont susceptibles de perturber les espèces d'oiseaux nicheuses dans une zone relativement peu étendue autour du site d'élevage. Afin de minimiser ces impacts, les travaux seront menés en dehors de la période de nidification. Ainsi, ces travaux n'auront pas d'incidence significative sur la conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

L'étude indique que le projet modifiera peu les pratiques d'épandage sur les parcelles les plus sensibles, en particulier celles situées en bordure du site Natura 2000. La fréquence de passage des engins sur ces parcelles ne sera pas modifiée, seules les quantités de fumier épandues pourront être augmentées. Ainsi, l'étude conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur la faune qui pourrait fréquenter ces parcelles.

Cependant, l'impact des épandages n'est étudié que sur les seules espèces protégées et uniquement à l'intérieur des limites des parcelles. Or, une partie des fertilisants est susceptible de s'étendre au-delà de ces limites (lors d'épandage en limite de parcelle, par ruissellement, par dispersion aérienne...) et d'avoir un impact sur les espèces végétales qui y poussent. De même, les effets liés au fonctionnement des engins, comme le dérangement des oiseaux par le bruit, peuvent se faire sentir à l'extérieur des parcelles d'épandage et tout au long du trajet des engins.

Ces impacts ne sont pas évalués dans l'étude, faute d'une aire d'étude suffisamment étendue et d'une analyse de l'état initial de l'environnement suffisamment précise : les espèces présentes à proximité des parcelles, leurs périodes de nidification, l'étendue de leurs territoires, la localisation des nids à

¹ L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

proximité des parcelles ou sur le trajet des engins ne sont pas précisées. Aussi, les conclusions de l'étude d'impact quant à l'absence d'incidence des épandages sur les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 mériteraient d'être mieux étayées.

Nuisances

Les nouveaux bâtiments seront implantés au sein du site existant pour rationaliser les mouvements d'animaux et les nuisances liées au transport d'effluents et aux travaux de champs.

L'impact du stockage sur les parcelles agricoles d'une partie des effluents et des épandages en matière de nuisances olfactives n'est pas étudié. Il aurait été souhaitable que l'étude précise dans quelle mesure les fumiers sont susceptibles de dégager des odeurs pendant la période de stockage et lors des épandages et évalue l'importance de la population potentiellement exposée à ces odeurs.

L'étude montre que le site d'exploitation est suffisamment éloigné des habitations pour que les nuisances sonores ne puissent pas affecter ces dernières. La principale source de bruit sera le passage des engins et véhicules de livraison, dont le trafic augmentera de 150 % avec l'augmentation de l'activité. Pour évaluer plus précisément cet impact, il aurait été utile de préciser le trajet emprunté par ces engins, en particulier dans quelle mesure ils traverseront le village.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente des mesures pour réduire les incidences du projet, en particulier :

- les eaux pluviales issues des toitures seront dirigées vers le fossé existant longeant la route.
- les épandages seront réalisés sur des terres dont l'aptitude à l'épandage a été démontrée ; les parcelles ou parties de parcelles dont l'aptitude est insuffisante sont exclues du plan d'épandage et matérialisées sur un plan. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné avec un bilan global de fertilisation équilibré en particulier pour l'azote et le phosphore ;
- l'épandage sera réalisé par un prestataire dont le matériel d'épandage est jugé performant (épandeur à hérissons équipé d'une hotte et d'une table d'épandage) ;
- les eaux pluviales et les eaux usées seront collectées et traitées séparément pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Ces différentes mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet.

En outre, l'étude montre l'utilisation des meilleures techniques disponibles² dans le fonctionnement de l'exploitation.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dangers d'origine externe, comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés. L'incendie et l'explosion sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude.

Les mesures préventives contre ces phénomènes sont bien décrites et sont accompagnées par des mesures de protection, notamment la présence d'une réserve incendie et d'extincteurs sur le site.

² Les « meilleures techniques disponibles » sont un ensemble de bonnes pratiques publié par la commission européenne. Elles concernent, par exemple, les techniques de construction des installations, des procédures de gestion de l'alimentation des animaux, du chauffage des locaux, du nettoyage des installations, etc.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte ces derniers.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Conclusions

L'étude d'impact a abordé les enjeux et les effets du projet d'extension des bâtiments d'élevage de manière proportionnée. Les effets des épandages sont également étudiés, mais, faute d'une étude suffisamment détaillée, les conclusions quant à l'absence d'impact sur les zones humides et le milieu naturel et, notamment, sur les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas toujours suffisamment étayées.

Le dossier montre que les principaux enjeux ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et que le fonctionnement des installations ne devrait pas avoir d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Néanmoins, il est admis que les nuisances liées à l'activité d'élevage, comme la circulation des engins ou les odeurs dégagées par la vidange des effluents, ne pourront être totalement supprimées. Dans ce cadre, une analyse plus détaillée de l'étendue de ces nuisances aurait été utile.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit complété afin de refléter plus fidèlement le contenu de l'étude d'impact.

Le Préfet,

*"Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales*

Benoît BONNEFOI

